

Arrêt

n° 165 616 du 12 avril 2016
dans les affaires X / V, X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 janvier 2016 par X, X, X et Even X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. AVALOS de VIRON loco Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.A.M. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite -, originaire de Mossoul et, depuis 1956, vous auriez vécu à Bagdad, capitale de la République d'Irak. Accompagné de votre épouse, [J. S.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], vous auriez quitté, légalement, l'Irak, en octobre 2014, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Douze jours à deux semaines plus tard, vous auriez quitté la Turquie, avec les membres de votre famille, illégalement, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 20 octobre 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait des études en ingénierat mécanique. Depuis vos études, vous auriez refusé d'adhérer au parti Baas (Parti de la résurrection arabe et socialiste, parti de l'ex-président irakien, Saddam Hussein, ayant pour but l'unification des différents États arabes en une seule et grande nation). En 1979, alors que vous étiez étudiant, vous auriez été arrêté et détenu, au sein de l'université, durant deux semaines. Vous auriez été battu à coups de bâton. Vous auriez terminé vos études en 1981/1982 et auriez effectué votre service militaire. Par la suite, de 1983 à 1987, vous auriez travaillé dans l'industrie militaire en tant que ingénieur mais auriez eu le grade de militaire. De 1987 à 1995, vous auriez travaillé également en tant qu'ingénieur au sein de l'établissement général pour l'équipement lourd (industrie de construction de matériaux pour les raffineries). Vous auriez continué à être interrogé par la cellule du parti Baas de votre lieu de travail sur votre refus d'adhérer à ce parti. C'est pourquoi vous auriez quitté l'Irak, illégalement, en 1995 pour la Libye avec votre épouse et vos deux filles.

Vous auriez vécu en Libye et auriez travaillé en tant qu'enseignant et puis dans une firme pétrolière jusqu'en août 2014. Votre fils serait né en Libye en 1998.

Après la chute du régime, en 2005, seul, vous seriez retourné, légalement, en Irak, envisageant un éventuel retour. La situation générale de l'époque vous en aurait dissuadé.

En 2009, vous auriez renouveler votre passeport et celui des membres de votre famille via l'ambassade irakienne en Jordanie.

Vu la situation générale se dégradant en Libye, vous auriez décidé de retourner en Irak avec votre famille ; ce que vous auriez fait en août 2014. Vous vous seriez installé dans la maison familiale avec vos deux frères, [Y.] et [S.]. Par précaution, dès votre arrivée, vous auriez interdit vos enfants de sortir en raison de la situation générale. Peu de temps après votre arrivée, votre fille [E.], serait sortie acheter des friandises à ses cousins et aurait été importunée par des jeunes du groupe Al Mahdi. Vous auriez été absent ce jour. Une semaine à dix jours après ce fait, vous auriez reçu la visite à votre domicile des membres de l'armée Al Mahdi qui auraient reproché, à vos frères et vous, de résider dans un quartier chiite ; vos frères auraient déjà été invités à quitter le quartier par ce groupe pour cette raison. Vous auriez été emmené avec votre frère [Y.] par ce groupe dans une maison. Ils auraient réclamé une rançon de 5000 dollars que votre frère [S.] et votre épouse auraient payée et vous auriez été libéré le lendemain dans l'après-midi. Une semaine après votre libération, le groupe Al Mahdi aurait tiré des coups de feu sur votre maison. Les voisins auraient fait des réflexions à votre épouse, de confession chiite, lui reprochant son mariage avec vous, de confession sunnite. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices chiites et les citoyens en raison de votre confession sunnite et du prénom de votre fils, [O.], prénom non apprécié par les chiites. Vous dites que les citoyens penseraient que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque et que vous seriez rentré de Libye riche car vous auriez été enlevé et votre fille aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous dites également avoir été détenu en 1979 et avoir dû fuir le pays illégalement en 1995 en raison de votre refus d'adhérer au parti Baas à l'époque et dites que ce parti reviendra au pouvoir dans le futur. Vous invoquez également la situation générale en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre ancien certificat de nationalité, deux anciens passeports irakiens, votre certificat de fin d'études universitaires, votre licenciement en 1995 pour absentéisme, une confirmation de résidence à Washash datée de 2005, deux documents de 2009 et de 2012 comme quoi vous êtes enregistré à l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Libye.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices chiïtes et les citoyens en raison de votre confession sunnite et du prénom de votre fils, Omar, prénom non apprécié par les chiïtes. Vous dites que les citoyens penseraient que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque et que vous seriez rentré de Libye riche car vous auriez été enlevé et votre fille aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous dites également avoir été détenu en 1979 et avoir dû fuir le pays illégalement en 1995 en raison de votre refus d'avoir adhéré au parti Baas à l'époque et dites que ce parti reviendra au pouvoir dans le futur. Vous invoquez également la situation générale en Irak (Audition du premier septembre 2015, pp. 11, 12, 14 et 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile

Premièrement, votre retour allégué en Irak en 2014 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de cet éventuel retour ou de votre séjour en Irak en 2014 (Ibid., pp. 4, 9, 10). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour obtenir des documents (Ibidem).

Je note en outre que depuis votre audition CGRA (01/09/2015) vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément permettant d'appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de relever des contradictions entre vos propres déclarations et ceux de votre épouse et de vos filles concernant les seuls faits allégués qui auraient eu lieu après votre retour en Irak en août 2014 et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

En effet, ni vous ni aucun membre de votre famille ne savez préciser les dates ni situer les faits les uns par rapport aux autres, à savoir votre enlèvement, la tentative d'enlèvement de votre fille et les coups de feu sur votre maison (Votre audition, pp. 12 et 13, audition de votre épouse, p.8, audition de votre fille [V.], p.4 et audition de votre fille [E.], p.7).

Aussi, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez invoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA de vous du 20/10/2014, pp. 15 et 16, de votre épouse pp. 14 et 15, de votre fille [V.], pp. 14 et 15 et de votre fille [E.], pp. 14 et 15). Confrontés à cette omission, les membres de votre famille et vous, vos explications ne permettent pas de la justifier (votre audition au CGRA, pp. 2, 16, de votre épouse, pp. 2 et 9, de votre fille [E.], pp. 2 et 3). Rappelons qu'il s'agit là des seuls faits vécus lors de votre retour allégué en Irak et qui vous aurait poussé à quitter l'Irak avec votre famille (votre audition au CGRA, p. 12).

En outre, concernant la tentative d'enlèvement de votre fille, vous dites que votre épouse était présente ce jour à la maison et qu'elle serait sortie lorsqu'elle aurait entendu votre fille crier (votre audition, p. 14). Or, votre épouse dit qu'elle était à la maison mais ne pas être sortie et l'avoir vue à son retour (Audition de votre épouse, p. 8). Aussi, vos filles disent que leur mère était absente comme vous, ce jour (audition de Vian, p. 5 et de [E.], p. 7).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire que vous soyez retourné en Irak en 2014 avec votre famille, ni à votre enlèvement, ni à la tentative d'enlèvement de votre fille, ni aux réflexions faites à votre épouse en raison de son mariage avec un sunnite, ni au fait que votre enlèvement aurait un lien avec votre refus d'adhérer au parti Baas dans votre jeunesse, ni avec le fait que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque, ni que vous seriez rentré riche de Libye.

Troisièmement, vous dites que vos frères avec qui vous auriez résidé lors de votre retour allégué en Irak, seraient embêtés en tant que sunnites résident dans un quartier chiite et l'un d'entre eux aurait déjà été enlevé (votre audition, p.15). Toutefois, vous ignorez depuis quand (Ibidem). Ajoutons que vos frères résideraient actuellement encore dans la même maison alors que le groupe Al Mahdi vous aurait donné un délai d'un mois pour quitter la maison (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous rappelant que ce délai est dépassé depuis un an, vous éludez la question (Ibidem). Rappelons que, depuis votre départ du pays, vous auriez un contact avec vos frères qui résideraient actuellement dans la même maison (Ibid., pp. 8, 9 et 15). Cela renforce le manque de crédibilité développé supra.

Quatrièmement, concernant votre refus à adhérer au parti Baas, votre détention de deux semaines en 1979 alors que vous étiez étudiant pour cette raison et votre départ du pays en 1995, illégalement, relevons que ces faits remontent à plus quarante ans et que la situation de l'époque n'est pas d'actualité (changement de régime depuis). Ajoutons que vous avez terminé vos études, avez travaillé en Irak jusqu'en 1995 et que vous êtes volontairement retourné en Irak en 2005 (Ibid., pp. 4, 11, 12, 17). Rappelons qu'aucun de vos frères résident actuellement à Bagdad n'auraient adhéré à ce parti Baas (Ibid., p. 7). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les

opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre ancien certificat de nationalité, deux anciens passeports irakiens, votre certificat de fin d'études universitaires, votre licenciement en 1995 pour absentéisme, une confirmation de résidence à Washash datée de 2005, deux documents de 2009 et de 2012 comme quoi vous êtes enregistré à l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Libye. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel, de votre lieu de résidence à Bagdad et du fait que vous étiez inscrit auprès de l'UNHCR ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [J. S.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame S.J. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite -, originaire de Ramadi, province d'Al-Anbar et, depuis 1970, vous auriez vécu à Bagdad, capitale de la République d'Irak. Accompagnée de votre époux, [M. A. A.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], vous auriez quitté, légalement, l'Irak, en octobre 2014, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivée le même jour. Dix jours à deux semaines plus tard, vous auriez quitté la Turquie, avec les membres de votre famille, illégalement, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 octobre 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. A titre personnel, vous invoquez avoir été importunée par la cellule du parti Baas de votre lieu de travail sur votre refus d'adhérer à ce parti, entre 1985 et 1995. Vous invoquez également le fait que la personne à qui vous auriez payé la rançon pour libérer votre époux et son frère vous aurait reproché, en 2014, votre mariage avec un homme musulman de confession sunnite. Vous dites également craindre en raison du fait que votre soeur aurait travaillé en tant qu'interprète avec les américains et elle aurait quitté l'Irak avant les américains en raison de tentative d'assassinat sur sa vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre ancien certificat de nationalité, le diplôme de votre soeur ainsi que sa carte professionnelle et votre diplôme, un document attestant de la fin de votre contrat, votre contrat de travail, diplôme de votre fils, l'acte de naissance de vos 3 enfants, des documents médicaux belges concernant votre fils, votre acte de mariage.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez le fait que votre soeur aurait travaillé en tant qu'interprète avec les américains et serait actuellement aux Etats-Unis (Ibid., p. 6 et 7). Interrogée quant à ses activités, problèmes rencontrés par elle et par vous, vous éludez les questions et ne répondez pas aux questions et vous arguez ne pas savoir car vous étiez en Libye et qu'elle n'entrait pas contact avec vous (Ibid., pp. 6, 7, 8, 9, 10).

A titre personnel, vous invoquez également avoir été importunée par la cellule du parti Baas de votre lieu de travail sur votre refus d'adhérer à ce parti, entre 1985 et 1995. Ces faits sont toutefois liés au régime de Saddam Hussein au pouvoir jusqu'en 2003, date du renversement du régime par les forces américaines et l'instauration d'élections régulières et libres avec une vraie compétition électorale.

En ce qui concerne les reproches d'avoir épousé un homme de confession sunnite de la part de la personne à qui vous auriez payé la rançon pour libérer votre époux et son frère, je constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par mari et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (audition au CGRA du 01/09/2015, pp. 7 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

«Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices chiïtes et les citoyens en raison de votre confession sunnite et du prénom de votre fils, [O.], prénom non apprécié par les chiïtes. Vous dites que les citoyens penseraient que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque et que vous seriez rentré de Libye riche car vous auriez été enlevé et votre fille aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous dites également avoir été détenu en 1979 et avoir dû fuir le pays illégalement en 1995 en raison de votre refus d'avoir adhéré au parti Baas à l'époque et dites que ce parti reviendra au pouvoir dans le futur. Vous invoquez également la situation générale en Irak (Audition du premier septembre 2015, pp. 11, 12, 14 et 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, votre retour allégué en Irak en 2014 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de cet éventuel retour ou de votre séjour en Irak en 2014 (Ibid., pp. 4, 9, 10). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour obtenir des documents (Ibidem).

Je note en outre que depuis votre audition CGRA (01/09/2015) vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément permettant d'appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de relever des contradictions entre vos propres déclarations et ceux de votre épouse et de vos filles concernant les seuls faits allégués qui auraient eu lieu après votre retour en Irak en août 2014 et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

En effet, ni vous ni aucun membre de votre famille ne savez préciser les dates ni situer les faits les uns par rapport aux autres, à savoir votre enlèvement, la tentative d'enlèvement de votre fille et les coups de feu sur votre maison (Votre audition, pp. 12 et 13, audition de votre épouse, p.8, audition de votre fille [V.], p.4 et audition de votre fille [E.], p.7).

Aussi, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez invoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA de vous du 20/10/2014, pp. 15 et 16, de votre épouse pp. 14 et 15, de votre fille [V.], pp. 14 et 15 et de votre fille [E.], pp. 14 et 15). Confrontés à cette omission, les membres de votre famille et vous, vos explications ne permettent pas de la justifier (votre audition au CGRA, pp. 2, 16, de votre épouse, pp. 2 et 9, de votre fille [E.], pp. 2 et 3). Rappelons qu'il s'agit là des seuls faits vécus lors de votre retour allégué en Irak et qui vous aurait poussé à quitter l'Irak avec votre famille (votre audition au CGRA, p. 12).

En outre, concernant la tentative d'enlèvement de votre fille, vous dites que votre épouse était présente ce jour à la maison et qu'elle serait sortie lorsqu'elle aurait entendu votre fille crier (votre audition, p. 14). Or, votre épouse dit qu'elle était à la maison mais ne pas être sortie et l'avoir vue à son retour (Audition de votre épouse, p. 8). Aussi, vos filles disent que leur mère était absente comme vous, ce jour (audition de Vian, p. 5 et de [E.], p. 7).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire que vous soyez retourné en Irak en 2014 avec votre famille, ni à votre enlèvement, ni à la tentative d'enlèvement de votre fille, ni aux réflexions faites à votre épouse en raison de son mariage avec un sunnite, ni au fait que votre enlèvement aurait un lien avec votre refus d'adhérer au parti Baas dans votre jeunesse, ni avec le fait que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque, ni que vous seriez rentré riche de Libye.

Troisièmement, vous dites que vos frères avec qui vous auriez résidé lors de votre retour allégué en Irak, seraient embêtés en tant que sunnites résident dans un quartier chiïte et l'un d'entre eux aurait déjà été enlevé (votre audition, p.15). Toutefois, vous ignorez depuis quand (Ibidem). Ajoutons que vos

frères résideraient actuellement encore dans la même maison alors que le groupe Al Mahdi vous aurait donné un délai d'un mois pour quitter la maison (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous rappelant que ce délai est dépassé depuis un an, vous éludez la question (Ibidem). Rappelons que, depuis votre départ du pays, vous auriez un contact avec vos frères qui résideraient actuellement dans la même maison (Ibid., pp. 8, 9 et 15). Cela renforce le manque de crédibilité développé supra.

Quatrièmement, concernant votre refus à adhérer au parti Baas, votre détention de deux semaines en 1979 alors que vous étiez étudiant pour cette raison et votre départ du pays en 1995, illégalement, relevons que ces faits remontent à plus quarante ans et que la situation de l'époque n'est pas d'actualité (changement de régime depuis).

Ajoutons que vous avez terminé vos études, avez travaillé en Irak jusqu'en 1995 et que vous êtes volontairement retourné en Irak en 2005 (Ibid., pp. 4, 11, 12, 17). Rappelons qu'aucun de vos frères résident actuellement à Bagdad n'auraient adhéré à ce parti Baas (Ibid., p. 7). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus

lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre ancien certificat de nationalité, deux anciens passeports irakiens, votre certificat de fin d'études universitaires, votre licenciement en 1995 pour absentéisme, une confirmation de résidence à Washash datée de 2005, deux documents de 2009 et de 2012 comme quoi vous êtes enregistré à l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Libye. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel, de votre lieu de résidence à Bagdad et du fait que vous étiez inscrit auprès de l'UNHCR ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [J. S.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.»

Enfin, concernant la situation générale en Irak, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre ancien certificat de nationalité, le diplôme de votre soeur ainsi que sa carte professionnelle et votre diplôme, un document attestant de la fin de votre contrat, votre contrat de travail, diplôme de votre fils, l'acte de naissance de vos trois enfants, des documents médicaux belges concernant la santé de votre fils, votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre état civil, de votre parcours professionnel et de celui de votre soeur, des lieux et date de naissance de vos enfants, et des problèmes de santé de votre fils. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7 à 10). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame A.V.M. (ci-après dénommée la première fille des requérants), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite -, originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Accompagnée de vos parents, [M. A. A.] et [J. S.], de votre frère, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de votre soeur, [M. E. A.], vous auriez quitté, légalement, l'Irak, en octobre 2014, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivée le même jour. Dix jours à deux semaines plus tard, vous auriez quitté la Turquie, avec les membres de votre famille, illégalement, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 octobre 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents, à savoir que vous auriez vécu en Libye de 1995 à août 2014, que vous seriez retournée en Irak avec votre famille en août 2014, que votre père aurait été enlevé en Irak par le groupe Al Mahdi en raison de sa confession sunnite et que votre soeur aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de naissance, vos relevés de note de l'université, une traduction de votre diplôme, un document attestant de votre expérience de travail, un certificat de votre niveau d'arabe, un certificat de fin d'études secondaires.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel (Votre audition au CGRA du 01/09/2015, pp. 4 à 7).

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents et déclarez liez votre demande d'asile à celle de vos parents (Ibidem). Or, j'ai pris envers votre père une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices chiïtes et les citoyens en raison de votre confession sunnite et du prénom de votre fils, Omar, prénom non apprécié par les chiïtes. Vous dites que les citoyens penseraient que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque et que vous seriez rentré de Libye riche car vous auriez été enlevé et votre fille aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous dites également avoir été détenu en 1979 et avoir dû fuir le pays illégalement en 1995 en raison de votre refus d'avoir adhéré au parti Baas à l'époque et dites que ce parti reviendra au pouvoir dans le futur. Vous invoquez également la situation générale en Irak (Audition du premier septembre 2015, pp. 11, 12, 14 et 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, votre retour allégué en Irak en 2014 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de cet éventuel retour ou de votre séjour en Irak en 2014 (Ibid., pp. 4, 9, 10). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour obtenir des documents (Ibidem).

Je note en outre que depuis votre audition CGRA (01/09/2015) vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément permettant d'appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de relever des contradictions entre vos propres déclarations et ceux de votre épouse et de vos filles concernant les seuls faits allégués qui auraient eu lieu après votre retour en Irak en août 2014 et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

En effet, ni vous ni aucun membre de votre famille ne savez préciser les dates ni situer les faits les uns par rapport aux autres, à savoir votre enlèvement, la tentative d'enlèvement de votre fille et les coups de feu sur votre maison (Votre audition, pp. 12 et 13, audition de votre épouse, p.8, audition de votre fille [V.], p.4 et audition de votre fille [E.], p.7).

Aussi, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez invoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA de vous du 20/10/2014, pp. 15 et 16, de votre épouse pp. 14 et 15, de votre fille [V.], pp. 14 et 15 et de votre fille [E.], pp. 14 et 15). Confrontés à cette omission, les membres de votre famille et vous, vos explications ne permettent pas de la justifier (votre audition au CGRA, pp. 2, 16, de votre épouse, pp. 2 et 9, de votre fille [E.], pp. 2 et 3). Rappelons qu'il s'agit là des seuls faits vécus lors de votre retour allégué en Irak et qui vous aurait poussé à quitter l'Irak avec votre famille (votre audition au CGRA, p. 12).

En outre, concernant la tentative d'enlèvement de votre fille, vous dites que votre épouse était présente ce jour à la maison et qu'elle serait sortie lorsqu'elle aurait entendu votre fille crier (votre audition, p. 14). Or, votre épouse dit qu'elle était à la maison mais ne pas être sortie et l'avoir vue à son retour (Audition de votre épouse, p. 8). Aussi, vos filles disent que leur mère était absente comme vous, ce jour (audition de [V.], p. 5 et de [E.], p. 7).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire que vous soyez retourné en Irak en 2014 avec votre famille, ni à votre enlèvement, ni à la tentative d'enlèvement de votre fille, ni aux réflexions faites à votre épouse en raison de son mariage avec un sunnite, ni au fait que votre enlèvement aurait un lien avec votre refus d'adhérer au parti Baas dans votre jeunesse, ni avec le fait que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque, ni que vous seriez rentré riche de Libye.

Troisièmement, vous dites que vos frères avec qui vous auriez résidé lors de votre retour allégué en Irak, seraient embêtés en tant que sunnites résident dans un quartier chiite et l'un d'entre eux aurait déjà été enlevé (votre audition, p.15). Toutefois, vous ignorez depuis quand (Ibidem). Ajoutons que vos frères résideraient actuellement encore dans la même maison alors que le groupe Al Mahdi vous aurait donné un délai d'un mois pour quitter la maison (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous rappelant que ce délai est dépassé depuis un an, vous éludez la question (Ibidem). Rappelons que, depuis votre départ du pays, vous auriez un contact avec vos frères qui résideraient actuellement dans la même maison (Ibid., pp. 8, 9 et 15). Cela renforce le manque de crédibilité développé supra.

Quatrièmement, concernant votre refus à adhérer au parti Baas, votre détention de deux semaines en 1979 alors que vous étiez étudiant pour cette raison et votre départ du pays en 1995, illégalement, relevons que ces faits remontent à plus quarante ans et que la situation de l'époque n'est pas d'actualité (changement de régime depuis). Ajoutons que vous avez terminé vos études, avez travaillé en Irak jusqu'en 1995 et que vous êtes volontairement retourné en Irak en 2005 (Ibid., pp. 4, 11, 12, 17). Rappelons qu'aucun de vos frère résident actuellement à Bagdad n'auraient adhéré à ce parti Baas (Ibid., p. 7). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps

2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique

et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre ancien certificat de nationalité, deux anciens passeports irakiens, votre certificat de fin d'études universitaires, votre licenciement en 1995 pour absentéisme, une confirmation de résidence à Washash datée de 2005, deux documents de 2009 et de 2012 comme quoi vous êtes enregistré à l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Libye. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel, de votre lieu de résidence à Bagdad et du fait que vous étiez inscrit auprès de l'UNHCR ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [J. S.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.»

Enfin, concernant la situation générale en Irak, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des

informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre lieu et date de naissance, de votre parcours scolaire et professionnelle, à savoir une copie de votre acte de naissance, vos relevés de note de l'université, une traduction de votre diplôme, un document attestant de votre expérience de travail, un certificat de votre niveau d'arabe, un certificat de fin d'études secondaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 4 à 7). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Madame A.E.M. (ci-après dénommée seconde fille des requérants), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite -, originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Accompagnée de vos parents, [M. A. A.] et [J. S.], de votre frère, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de votre soeur, [M. V. A.], vous auriez quitté, légalement, l'Irak, en octobre 2014, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivée le même jour. Dix jours à deux semaines plus tard, vous auriez quitté la Turquie, avec les membres de votre famille, illégalement, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 octobre 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents, à savoir que vous auriez vécu en Libye de 1995 à août 2014, que vous seriez retournée en Irak avec votre famille en août 2014, que votre père aurait été enlevé en Irak par le groupe Al Mahdi en raison de sa confession sunnite. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad.

A titre personnel, vous invoquez une tentative d'enlèvement à Bagdad après votre retour en août 2014 par le groupe Al Mahdi. Vos agresseurs vous auraient reproché votre tenue vestimentaire. Vous auriez crié et vos agresseurs auraient pris la fuite voyant les voisins se manifester.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de journaliste libyenne, des documents de l'université en Libye avec traduction, un certificat de formation belge, un certificat pour préciser votre niveau d'études et deux cartes d'étudiante.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni la protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez une tentative d'enlèvement à Bagdad après votre retour en août 2014 par le groupe Al Mahdi. Vos agresseurs vous auraient reproché votre tenue vestimentaire. Vous auriez

crié et vos agresseurs auraient pris la fuite voyant les voisins se manifester (Votre audition au CGRA du 01/09/2015, p. 6 à 8). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, votre retour allégué en Irak en 2014 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de cet éventuel retour ou de votre séjour en Irak en 2014 (Votre audition, pp. 5 et 6 et audition de votre père, pp. 4, 9, 10). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour obtenir des documents (Ibidem). Je note en outre que depuis votre audition CGRA (01/09/2015) vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément permettant d'appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de relever des contradictions entre vos propres déclarations et celles de vos parents et votre soeur concernant le seul fait personnel que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, ni vous ni aucun membre de votre famille ne savez préciser la date de votre tentative d'enlèvement ni la situer par rapport à l'enlèvement de votre père (Votre audition, p.7, audition de votre mère, p.8, audition de votre soeur, p.4 et audition de votre père, pp. 12 et 13).

Aussi, relevons que vous n'avez invoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA du 20/10/2014, pp. 14 et 15). Dès le début de votre audition, vous avez mentionné cette omission sans en être sûre et ce uniquement parce que votre famille avait été confrontée à cette omission (Votre audition, p. 2). Quand bien même vous dites l'avoir mentionné, je constate que vous n'êtes pas sûre de cette omission dans votre questionnaire que vous avez signé pour accord et avez fait une seconde lecture dans votre langue après traduction par votre avocat. Ajoutons que vous avez signé ce questionnaire pour accord. Rappelons qu'il s'agit là du seul fait personnel vécu lors de votre retour allégué en Irak.

En outre, vous dites que votre mère et père étaient absents (Ibid., p. 7). Or, votre père dit que votre mère était présente et qu'elle vous aurait rejoint dans la rue lorsque vous auriez crié (Son audition, p. 14). Votre mère dit qu'elle était à la maison mais ne pas être sortie et vous avoir vue à votre retour (Audition de votre mère, p. 8).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire que vous soyez retourné en Irak en 2014 avec votre famille, ni à votre tentative d'enlèvement.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents (audition au CGRA du 01/09/2015, pp. 6 à 8). Or, j'ai pris envers votre père une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices chiïtes et les citoyens en raison de votre confession sunnite et du prénom de votre fils, [O.], prénom non apprécié par les chiïtes. Vous dites que les citoyens penseraient que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque et que vous seriez rentré de Libye riche car vous auriez été enlevé et votre fille aurait subi une tentative d'enlèvement. Vous dites également avoir été détenu en 1979 et avoir dû fuir le pays illégalement en 1995 en raison de votre refus d'avoir adhéré au parti Baas à l'époque et dites que ce parti reviendra au pouvoir dans le futur. Vous invoquez également la situation générale en Irak (Audition du premier septembre 2015, pp. 11, 12, 14 et 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, votre retour allégué en Irak en 2014 n'est pas crédible. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de cet éventuel retour ou de votre séjour en Irak en 2014 (Ibid., pp. 4, 9, 10). Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour obtenir des documents (Ibidem).

Je note en outre que depuis votre audition CGRA (01/09/2015) vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément permettant d'appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de relever des contradictions entre vos propres déclarations et ceux de votre épouse et de vos filles concernant les seuls faits allégués qui auraient eu lieu après votre retour en Irak en août 2014 et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

En effet, ni vous ni aucun membre de votre famille ne savez préciser les dates ni situer les faits les uns par rapport aux autres, à savoir votre enlèvement, la tentative d'enlèvement de votre fille et les coups de feu sur votre maison (Votre audition, pp. 12 et 13, audition de votre épouse, p.8, audition de votre fille [V.], p.4 et audition de votre fille [E.], p.7).

Aussi, relevons que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez invoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA de vous du 20/10/2014, pp. 15 et 16, de votre épouse pp. 14 et 15, de votre fille [V.], pp. 14 et 15 et de votre fille [E.], pp. 14 et 15). Confrontés à cette omission, les membres de votre famille et vous, vos explications ne permettent pas de la justifier (votre audition au CGRA, pp. 2, 16, de votre épouse, pp. 2 et 9, de votre fille [E.], pp. 2 et 3). Rappelons qu'il s'agit là des seuls faits vécus lors de votre retour allégué en Irak et qui vous aurait poussé à quitter l'Irak avec votre famille (votre audition au CGRA, p. 12).

En outre, concernant la tentative d'enlèvement de votre fille, vous dites que votre épouse était présente ce jour à la maison et qu'elle serait sortie lorsqu'elle aurait entendu votre fille crier (votre audition, p. 14). Or, votre épouse dit qu'elle était à la maison mais ne pas être sortie et l'avoir vue à son retour (Audition de votre épouse, p. 8). Aussi, vos filles disent que leur mère était absente comme vous, ce jour (audition de [V.], p. 5 et de [E.], p. 7). L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire que vous soyez retourné en Irak en 2014 avec votre famille, ni à votre enlèvement, ni à la tentative d'enlèvement de votre fille, ni aux réflexions faites à votre épouse en raison de son mariage avec un sunnite, ni au fait que votre enlèvement aurait un lien avec votre refus d'adhérer au parti Baas dans votre jeunesse, ni avec le fait que vous auriez été envoyé en Libye par Saddam Hussein à l'époque, ni que vous seriez rentré riche de Libye.

Troisièmement, vous dites que vos frères avec qui vous auriez résidé lors de votre retour allégué en Irak, seraient embêtés en tant que sunnites résident dans un quartier chiite et l'un d'entre eux aurait déjà été enlevé (votre audition, p.15). Toutefois, vous ignorez depuis quand (Ibidem). Ajoutons que vos frères résideraient actuellement encore dans la même maison alors que le groupe Al Mahdi vous aurait donné un délai d'un mois pour quitter la maison (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous rappelant que ce délai est dépassé depuis un an, vous éludez la question (Ibidem). Rappelons que, depuis votre départ du pays, vous auriez un contact avec vos frères qui résideraient actuellement dans la même maison (Ibid., pp. 8, 9 et 15). Cela renforce le manque de crédibilité développé supra.

Quatrièmement, concernant votre refus à adhérer au parti Baas, votre détention de deux semaines en 1979 alors que vous étiez étudiant pour cette raison et votre départ du pays en 1995, illégalement, relevons que ces faits remontent à plus quarante ans et que la situation de l'époque n'est pas d'actualité (changement de régime depuis). Ajoutons que vous avez terminé vos études, avez travaillé en Irak jusqu'en 1995 et que vous êtes volontairement retourné en Irak en 2005 (Ibid., pp. 4, 11, 12, 17). Rappelons qu'aucun de vos frères résident actuellement à Bagdad n'auraient adhéré à ce parti Baas (Ibid., p. 7). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De

actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les

voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre ancien certificat de nationalité, deux anciens passeports irakiens, votre certificat de fin d'études universitaires, votre licenciement en 1995 pour absentéisme, une confirmation de résidence à Washash datée de 2005, deux documents de 2009 et de 2012 comme quoi vous êtes enregistré à l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Libye. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel, de votre lieu de résidence à Bagdad et du fait que vous étiez inscrit auprès de l'UNHCR ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [J. S.], de votre fils, [M. O. A.] – mineur d'âge - et de vos filles, [M. E. A.], et, [M. V. A.], une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Enfin, concernant la situation générale en Irak, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte

personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de journaliste libyenne, des documents de l'université en Libye avec traduction, un certificat de formation belge, un certificat pour préciser votre niveau d'études et deux cartes d'étudiante. Ces documents attestent de votre parcours scolaire et professionnel en Libye et en Belgique ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 6 à 8). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires et mise à la cause du fils des requérants devenu majeur

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur A.A.M., est l'époux de la seconde partie requérante, Madame S.J. La première et la seconde partie requérante sont les père et mère des troisième et quatrième parties requérantes. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2.2 À l'audience, la partie requérante sollicite la mise à la cause du fils des deux premiers requérants, à savoir M.O.A., devenu majeur depuis l'introduction des recours. Le Conseil constate que ledit fils figure sur l'annexe 26 de sa mère et décide de le mettre à la cause, sa demande étant tout à fait liée à celle de ses parents.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elles font également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

3.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants, à titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi

du statut de protection subsidiaire aux requérants et, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Documents déposés

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, en copie, trois notes de « politique de traitement » concernant l'Irak, émanant du Commissariat général, ainsi qu'un reçu d'une compagnie de transport du 7 septembre 2014 et un certificat de décès non daté.

5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse considère en effet que les contradictions, les imprécisions, les ignorances et les omissions épinglées dans les récits respectifs des requérants ainsi que l'absence de documents attestant leur présence à Bagdad en 2014, ne permettent pas de tenir les faits allégués comme établis. Par ailleurs, les décisions entreprises estiment que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate que les documents du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés « COI Focus – Irak – De veiligheidssituation in Bagdad » (dossier administratif, pièce 36) et « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier de la procédure, pièce 4), sur lesquels se fondent les décisions attaquées datent d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. Dans leurs requêtes, les parties requérantes citent d'ailleurs en ce sens plusieurs sources qui font état d'une forte violence dans la capitale irakienne. Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier par la partie adverse ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4. Par ailleurs, à l'instar des parties requérantes qui développent longuement leurs arguments quant à la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées desdits rapports du 6 octobre 2015 du Cedocapar la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans les décisions attaquées, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca (dossier de la procédure, pièce 4) évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil

constate que, si les décisions attaquées ne le relèvent pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

Les parties requérantes estiment quant à elles que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation par sa lecture et son interprétation des données chiffrées reprises dans les informations figurant aux dossiers administratifs. Elles estiment que « la partie adverse n'explique absolument pas en quoi la situation à Bagdad aurait changé depuis le mois d'août 2015 » (page 17 de la requête du requérant).

Dès lors, à la lecture desdites informations et des éléments mis en exergue *supra*, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad (*cfr* à cet égard la « Note de politique de traitement Irak » du 2 juin 2015 du Commissariat général, annexée aux requêtes). Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif des décisions entreprises indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

5.5. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour les parties requérantes en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de leur pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

5.6. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir que plusieurs références sont absentes du document du 6 octobre 2015 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad », déjà cité *supra*.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

En outre, dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'État a également jugé que « [s]i les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve ».

Or, si une grande partie du rapport concerné se base sur des données publiques aisément accessibles, le Conseil constate qu'un certain nombre de constats, en particulier ceux concernant l'ampleur réelle du nombre de victimes et l'emprise des milices chiites sur la sécurité et le maintien de l'ordre, émanent de divers entretiens téléphoniques et courriels qui ne sont pas annexés audit document. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, les décisions sont entachées d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doivent être annulées conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées et conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11

juillet 2003 à cet égard, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, des profils spécifiques des requérants (sunnites pour le père et ses filles et chiite pour la mère) et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour les parties requérantes en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de leur pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse dans le cadre de son rapport relatif aux conditions de sécurité à Bagdad ;
- Analyse des documents déposés par les parties requérantes.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (X) rendues le 14 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le fils devenu majeur des deux premiers requérants, à savoir MOHAMMD Omar Abdullah, est mis à la cause.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS